

quel il était
soutenir des
à cet égard.
nominations,
on du Parle-
de Bills de
autre époque

nt ma lettre
le Bill pour
Civil était de
même avait
l'Adresse,
Des faits
mentaire. Il
nouvelles no-
se proposait,
branches de la
marches sem-
la considéra-
se déroulera
éter un mo-
e-même une
que les faits
r rendre rai-
de demander
mination des
en confier le

et celle de re-
de l'Eu-
proportion ex-
propriété fon-
qui donne de
ent répartie,
des Electeurs
esque en en-

voir ici quel
pente aux ré-
de demander
bien possible
ires pour for-
ception de ce
me? Com-
sitateurs ina-
es à servir en
nement, et à
l'un Pays, au
si le véritable
uter entre les

Conseil, je re-
ce document
quel devrait
es idées et de
n de l'exalta-
ion, et ce qui
aine nationale
majorité des
million d'hom-
C'est encore
ns, d'accusa-
ne qui se fait
ions, au reste
entées par les
l'ai dû à fait
l'un fonction-
dont il s'était
er eux-mêmes
ils font pour-
l, dont l'effet
entre elle et

Je dois maintenant laisser de côté toute autre considération pour faire observer que sans s'occuper en aucune manière de discuter, sans même aborder cette question, de la convenance ou de la nécessité d'une aristocratie, envisagée dans le point de vue sous lequel elle se présentait, ils invoquent en leur faveur, comme un droit, le privilège de former une aristocratie d'une espèce nouvelle et absolument inconnue. Elle ne tiendrait pas à la naissance suivant les idées reçues, à des souvenirs de gloire, ou de reconnaissance publique, attachés à la famille de ceux qui le composeraient, plus qu'à ceux des services qu'ils auraient rendus eux-mêmes à leurs concitoyens; elle ne tiendrait pas enfin aux lumières, aux talents plus qu'à la propriété, mais uniquement à leur origine, et à la condition plus bizarre encore, que cette origine fût étrangère au Pays dans lequel elle se trouve constituée! Ils veulent de plus, par ce moyen, rester indéfiniment les représentants de la portion de citoyens qui formeraient avec eux une classe privilégiée, une caste à part. Tels sont les motifs dont ils appuient gravement leur demande de ne rien changer au mode actuel de nomination des Membres du corps dont ils font partie. C'est-à-dire qu'ils réclament, au nom de cette classe, la faculté de paralyser constamment à leur gré les vœux de leurs concitoyens; en d'autres termes, d'exercer sur eux la puissance souveraine, de forcer la masse du peuple à la soumission au lieu d'être les organes de ses vœux: et cette dissonnance si propre à jeter la semence de tous les désordres dans une société, à briser tous les ressorts de son organisation, serait suivant eux, le chef-d'œuvre du Gouvernement pour le Canada!

Faut-il que la gravité du sujet impose la nécessité de traiter sérieusement des prétentions dont le ridicule devrait faire justice?

DU CONSEIL EXECUTIF

Le Conseil Exécutif n'a, pour ainsi dire, pas subi la moindre altération propre à rien changer à l'esprit du corps lui-même. Cependant outre ses autres attributions, ses Membres sont, à ce titre seul, Juges de la Cour Provinciale d'Appel, quoique de beaucoup, le plus grand nombre d'entre eux, soit absolument étranger à la connaissance comme à la profession des lois, outre qu'à l'exception d'un seul, ils l'étaient encore tous au pays, il n'y a que peu de mois. J'ignore s'il en a été nommé quelques autres récemment. Ajoutons que c'est dans une Province où les causes portées devant les Cours Civiles dont l'Appel ressortit à ce tribunal, sont décidées sans l'intervention de jurés. Dès lors les Juges de cette Cour de dernier ressort dans la Province, comme ceux de la Cour Inférieure, décident à la fois sur le droit comme sur le fait: sans compter que dans les procès dans lesquels on prend un verdict, qui peuvent être portés sans appel au moyen d'un *Writ d'erreur*, les Jurés qui les décident sont dans les deux grands Districts de Québec et de Montréal, exclusivement tirés des Villes et Paroisses de ce nom, c'est-à-dire dans l'une d'une portion de citoyens qui ne forme pas un septième, dans l'autre pas un dixième de la totalité de ceux qui seraient également qualifiés pour remplir ces devoirs. Il n'est pas besoin sans doute de faire remarquer combien l'état de lutte dans lequel ce Conseil se trouve engagé, dans le Pays, ajoute à l'importance des considérations qui se rapportent à sa composition.

Quelques traits de la conduite de l'Exécutif, pendant la dernière Session du Parlement Provincial, suffiront pour mettre à même de juger s'il est possible que la composition de ce Conseil ait subi le moindre changement propre à rassurer le Pays.

Parmi les Adresses présentées au Gouverneur par l'Assemblée, il s'en trouve en particulier vingt, par lesquelles elle lui demandait des renseignements et des documents relatifs à des objets de ses délibérations, tous plus ou moins d'un grand intérêt public, et qui sont restées sans effet, quoique les réponses à plusieurs d'entre elles aient été, qu'il se conformerait au désir de l'Assemblée, ces documents n'ont jamais été mis sous ses yeux; aux autres il avait opposé des refus formels.

Par l'une des premières, on demandait un état de la vente des bois sur les terres incultes de la Couronne, d'autres requérant des renseignements relatifs aux commutations de tenure en vertu de la 6e. an. G. IV, chap. 59, aux concessions des terres dans la Province à des époques spécifiées. Une autre avait pour but d'obtenir copie des pétitions des Sauvages de Lorette relatives à leurs réclamations sur un fief faisant partie des biens des ci-devant Jésuites. On peut se demander quels motifs ont porté l'administration à prendre la résolution d'éluder ces demandes?

C'est bien autre chose quant aux Adresses suivies de refus. A l'un d'elles, relative à des objets de finance, pour connaître sur quels fonds on entendait pourvoir à des dépenses de ce que l'Administration du Pays a qualifié de *Liste Civile*: comme la chose était annoncée par Message, on a fait une réponse qui n'est en réalité qu'un refus, quoiqu'il soit moins formel que celui que l'on a fait à la demande d'un compte de deniers provenant pendant les deux années précédentes, des ventes des bois coupés sur les terres de la Couronne, et à celle d'un compte détaillé des frais de perception des revenus mentionnés sous les chapitres de *Fonds de Terres &c.* On a opposé des refus également formels à la demande de renseignements relatifs aux recommandations de l'exécutif, d'une augmentation des Membres du Conseil Législatif, à celles des communications faites à Son Excellence à l'égard d'un Officier destitué récemment et de celles qu'elle avait reçues de lui se rapportant à sa destitution &c. Des détails sur ces objets mèneraient trop loin; mais il s'en trouve deux que je crois nécessaire de préciser.

Depuis plusieurs années l'Assemblée avait présenté des Adresses relativement à des terrains encore vacans, sur lesquels elle voyait avec le Public l'avantage et la facilité de former des établissements de culture, et en particulier sur les terres comprises dans le bail des Forges de St. Maurice, dont le prix fait partie du revenu Public. Elle demandait qu'il fût pris des mesures à ce sujet en renouvelant le bail, qui pourtant depuis son expiration paraît en effet l'avoir été par l'exécutif, pour quelques années, sans avoir égard à ces réclamations, et je crois, sans les formalités d'usage précédemment. La Chambre demandait communication des renseignements qui pouvaient avoir été reçus à ce sujet du Gouvernement de Sa Majesté. Elle demandait aussi celle du document, par lequel on avait accordé la continuation de ce Bail au Locataire. Les deux Adresses à cet égard ont été suivies de refus formels motivés sur ce que ce sujet était sous la considération du Gouvernement de Sa Majesté, qu'il délibérerait sur les demandes que faisait le Locataire d'une nouvelle extension de son bail, qui était de même sous la considération du Gouvernement.

Outre ce qu'il y a d'étrange dans le refus de ces communications relativement à des objets de cette nature, qui pourtant ne pas voir dans la circonstance même donnée pour motif de les refuser, la raison la plus décisive à l'appui de la demande de l'Assemblée? elle avait déjà mise au jour à plusieurs reprises, des réclamations contre la prolongation du Bail, sans y apposer les conditions qui se trouvaient nécessaires dans l'intérêt du Gouvernement de la Province, et en particulier de celui de Sa Majesté.